



CUERS

Mairie de Cuers

DIRECTION DE L'ADMINISTRATION
GENERALE ET DE L'ACHAT
Service Administration Générale

ARRETE DU MAIRE

Portant règlement du City Park de
la Ville de Cuers – Rue du Paradisier

Réf : DAGA - BM/GR/SSE/NV - N° 130/2021
Nomenclature : 6.1 Police Municipale

LE MAIRE DE LA COMMUNE DE CUERS,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales notamment les articles L2211-1 et suivants,

VU le Code Rural et notamment les articles L211-1 et L211-11 à L211-21,

VU le Code de la Voirie Routière,

VU le Code de la Santé Publique et notamment l'article R1334-31,

VU le Code Pénal notamment son article R26-13,

VU le Code Civil notamment les articles 1240 à 1244,

CONSIDERANT l'arrêté n°416/2020 en date du 02 novembre 2020 portant règlement du City Park de la Ville de Cuers,

CONSIDERANT qu'il y a lieu de modifier les horaires mentionnés à l'article 3,

CONSIDERANT qu'il y a lieu, dans un souci de lisibilité, de retranscrire l'ensemble des articles dudit arrêté.

ARRETE :

ARTICLE 1^{er} : L'arrêté n°416/2020 en date du 02 novembre 2020 portant règlement du City Park de la Ville de Cuers, **est abrogé.**

ARTICLE 2 : Le présent règlement s'applique, dès son caractère exécutoire, au City Park de la Ville de Cuers, Rue du Paradisier.

ARTICLE 3 : Les horaires d'ouverture au public seront les suivants :

- ✦ Du 1^{er} octobre au 31 mars : de 10h00 à 17h30, tous les jours.
- ✦ Du 1^{er} avril au 30 septembre : de 10h00 à 19h00, tous les jours.

Un créneau horaire sera réservé à l'école Yves BRAMERIE :

- ✦ Du lundi au Vendredi, durant les périodes scolaires : de 08h00 à 10h00.

Ces horaires peuvent, en tant que besoins, être modifiés, en cas de circonstances exceptionnelles ou d'évènements particuliers, sur décision du Maire, dans le cadre de ses pouvoirs de police municipale.

Les agents municipaux dûment assermentés sont chargés de faire appliquer le présent règlement.

ARTICLE 4 : Afin de préserver la sécurité, la tranquillité et l'agrément du public, l'accès au City Park, est strictement réservé à la pratique de deux sports : le football et le basketball.

L'accès, la circulation et le stationnement sont interdits, à tous les véhicules à moteur, à l'**exception** des services de secours, des véhicules municipaux et des prestataires de services œuvrant pour le compte de la Commune, ainsi qu'aux personnes en fauteuils paramédicaux.

Tout stationnement de véhicule non autorisé sera considéré comme gênant au titre de l'article R417-10 du Code de la Route.

ARTICLE 5 : La circulation des cyclistes est strictement interdite.

ARTICLE 6 : Le public est tenu d'utiliser les équipements, selon un usage conforme à leur destination et de veiller à ne pas les détériorer. La libre utilisation des jeux par les enfants est placée sous la surveillance et la responsabilité des personnes qui en ont la garde.

Le City Park peut être rendu inaccessible totalement ou en partie par nécessité de service ou par mesure exceptionnelle, en raison notamment des conditions climatiques.

Le public est tenu de s'éloigner des arbres et de ne pas s'abriter sous la végétation en cas d'orage ou d'intempérie.

ARTICLE 7 : Les jeux dangereux pour les usagers : golf, base-ball, cricket, planche à roulettes, patins à roulettes, rollers, boomerangs et autres objets volants, modèles réduits radiocommandé sont strictement interdits.

Sont interdits également les activités et comportements présentant un risque pour l'hygiène publique ou une nuisance pour l'environnement, notamment les tirs de pétards ou feux d'artifices, appareils radiophoniques, instruments de percussion, tapage diurne ou nocturne, brasiers, dépôt de souillures de quelque nature que ce soit, etc.....

ARTICLE 8 : Il est strictement interdit de distribuer ou vendre des imprimés, journaux, insignes, denrées alimentaires, ou des objets quelconques.

Sauf autorisation spéciale, il est interdit d'exercer toutes activités à caractère commercial, professionnel, politique ou confessionnel.

ARTICLE 9 : Les réunions de sociétés ou groupement, les manifestations à caractère artistique, les spectacles ambulants, ne peuvent être organisés sans une autorisation préalable du Maire ou de son représentant au minimum trois semaines avant la date prévue. Ce permis d'occupation temporaire délivré par le Maire précisera les conditions d'utilisation du site et les obligations dues par le pétitionnaire. Un droit d'occupation avec paiement de droit de voirie sera exigé.

Les organisateurs s'engageront à respecter la réglementation en vigueur concernant les bruits de voisinage et les nuisances sonores.

ARTICLE 10 : Il est strictement interdit d'introduire, sous quelque forme que ce soit, des boissons alcoolisées ainsi que, le cas échéant, de les consommer sur place. L'accès est interdit aux personnes en état d'ébriété, sous l'emprise de stupéfiants ou de produits illicites ou se livrant à la mendicité.

ARTICLE 11 : L'occupation abusive, notamment en cas de regroupement de personnes susceptibles de troubler la sérénité des lieux ou de porter atteinte à la tranquillité publique, est interdite.

ARTICLE 12 : Tous les animaux dont principalement les chiens même tenus en laisse sont strictement interdits dans le City Park, il est aussi formellement interdit aux nouveaux animaux de compagnie (NAC). Tout animal errant sera conduit en fourrière dans les conditions réglementaires.

Cet article ne s'applique pas aux chiens accompagnant les personnes malvoyantes ou handicapées à la condition qu'ils soient tenus en laisse ou au harnais.

ARTICLE 13 : Afin d'assurer plus spécialement la conservation du mobilier urbain, il est en outre interdit :

- De procéder au lavage ou séchage de vêtements, de linges, ou tout autre équipement ou matériel.
- De se livrer à toutes activités susceptibles de causer des accidents aux personnes ou dégradations.
- De donner à manger aux animaux.
- D'écrire, de peindre ou de placarder des affiches sur les clôtures ou sur le mobilier urbain.
- De déposer des déchets de toute nature, en dehors des corbeilles prévues à cet effet.
- D'utiliser des chaussures à pointes ou à crampons.

- De franchir les clôtures, grilles ou portail fermé en dehors des heures d'ouvertures.
- De mettre en place d'autres dispositifs de jeux ou autres matériels, sans demande écrite et acceptation de la Mairie.

ARTICLE 14 : La Ville de Cuers décline toute responsabilité vis-à-vis des vols subis par le public du fait de la fréquentation du City Park.

ARTICLE 15 : Les agents municipaux dûment habilités sont chargés, de faire appliquer le présent règlement dans les jardins publics clos de la Commune. Toute infraction aux dispositions du présent arrêté sera poursuivie conformément à la loi, et réprimée par l'article R.26-15 du Code Pénal.

ARTICLE 16 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de M. le Maire, dans un délai de deux mois, à compter de la réception ou peut être contesté dans ce même délai de deux mois devant le Tribunal Administratif de Toulon sis 5, rue Racine TOULON (83000).

Le Tribunal Administratif de Toulon peut être saisi par l'application informatique «*Télérecours citoyen*» accessible sur le site www.telerecours.fr

ARTICLE 17 : Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Pierrefeu-du-Var, Monsieur le Chef de Service de la Police Municipale, Monsieur le Directeur des Services Techniques sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Cuers, le - 1 JUIL. 2021

**L'Adjoint Délégué à la Sécurité, à
la Police Municipale, au Protocole
et aux Associations Patriotiques,**

Gérard RICHARD



Envoyé en Préfecture le : - 2 JUIL. 2021

Et notifié le :

